



Sport cycliste sur la voie publique

Discipline(s) : Cyclo-sportive

Régime(s) :

Autorisation administrative

Date de la dernière mise à jour : 19/07/07

Textes de référence :

- Code du sport
- art. L231-3 du CS: certificat médical
- art. R331-6 à R331-17 du CS
- Dec n° 92-757 du 3/08/92 et circ. du 22/07/93 : signaleurs
- Art. D321-1 à D321-5 et arr. du 20/10/56 : Assurances
- arr. min Int 01/12/59 : application décret 55
- arr. min Int 26/03/80 : interdiction routes
- arr. min Sports du 25/06/03: organisations non fédérales
- Règles techniques FF Cyclisme

1/ Définition :

Epreuve cycliste de masse (pouvant accueillir plusieurs milliers de participants) et d'endurance, comportant la mesure des performances individuelles et l'édition de classements, organisée dans le respect du règlement technique de la FF cyclisme.

2/ Règles relatives au circuit ou parcours :

Signalisation du parcours efficace et lisible par tous, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/73.

Aux carrefours où l'épreuve doit être prioritaire, barrières type K2 et signaleurs équipés de piquets mobiles type K10.

Si elle se déroule sur voie ouverte à la circulation publique, l'épreuve doit être précédée d'une voiture « pilote » circulant plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneau « attention épreuve cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste privé et/ou de la gendarmerie doit être prévu. Une ambulance ou véhicule médicalisé sera placé derrière le groupe le plus important. Une voiture dite « voiture balai » sera placée derrière le dernier participant. A l'arrière de ce véhicule sera apposé un panneau « fin d'épreuve »

3/ Règles relatives aux engins utilisés :

Les véhicules personnels d'assistance sont interdits

4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :

Présentation d'un certificat médical de non contre indication de la pratique sportive datant de moins de 1 an ou d'une licence en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical. Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs

Chaque participant doit être identifié par un moyen visuel (dossard, plaque de cadre...)

Port du casque à coque rigide obligatoire pour toutes les épreuves françaises.

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement

Dispositions relatives à l'encadrement médical: 2 ambulances doivent être intégrées aux structures de l'épreuve, et la présence d'un médecin est obligatoire (2 médecins à partir de 150 participants).

Dispositions relatives aux signaleurs : voir circulaire du 22/07/93

6/ Dispositions relatives à la protection du public:

Pas de dispositions particulières

7 / Dispositions diverses :

Les règles générales définies par le code du sport (art R331-6 à R331-17) s'appliquent notamment pour :

- Les règles d'assurance (arr. du 20/10/56 modèle B et art L331-9 du code du sport)
- et de dépôt des dossiers (art 1 à 6 de l'arr. du 01/12/59)